



# Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Les marchandises et les prestations de services doivent être désignées de façon aisément lisible ou clairement audible selon leurs critères essentiels tels que la marque, le type, la sorte, la qualité et les caractéristiques.

<sup>2bis</sup> Les critères essentiels doivent figurer dans le moyen publicitaire. Ils peuvent également être indiqués par un renvoi à une source numérique si:

- a. le renvoi dans le moyen publicitaire est aisément lisible ou clairement audible, et que
- b. les critères essentiels sont directement accessibles, bien visibles et aisément lisibles dans la source numérique.

### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

...2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

<sup>1</sup> RS 942.211

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

